

**ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE
EST LAUSANNOIS-ORON-LAVAU**

**DECISION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM
Objet soumis à l'approbation du Canton**

Préavis n° 1-2024 de la Commission de gestion

Dans sa séance du 19 juin 2024, le Conseil intercommunal de l'Association régionale pour l'action sociale Est lausannois-Oron-Lavaux a adopté le nouveau règlement du personnel.

Ce nouveau règlement du personnel a été approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du 30 août 2024 et publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 6 septembre 2024.

En vertu des art. 166ss de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 1^{er} janvier 2022, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité de la commune-siège de l'association (Pully), accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO. La Municipalité de la commune-siège (Pully) en informe le Comité de direction (art. 168 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté auprès du Greffe municipal des communes membres.

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le Président

La secrétaire



Damien CUCHE



Danièle CHEVALLEY

*« La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité de la commune-siège de l'association (Pully) dans un délai de **dix jours** qui suit la publication dans la FAO (art. 168 al. 1 LEDP). La Municipalité de la commune-siège de l'association en informe le CODIR. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité de la commune-siège scelle les listes, autorise la récolte de signatures. Les listes de signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des communes associées **dans les trente jours qui suivent l'autorisation de récolte**. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est **prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est **prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*